

Julia Iliopoulos-Strangas

Professeur à la Faculté de Droit. Université d'Athènes

## › LES DÉCISIONS DE LA COUR SPÉCIALE SUPRÊME GRECQUE ET LEUR MISE EN ŒUVRE

### INTRODUCTION

Si le terme *juridictions constitutionnelles* dispose d'une dénotation claire au sein des systèmes qui connaissent un contrôle de constitutionnalité concentré, tels que l'ordre juridique allemand, autrichien, espagnol, italien, portugais ou bien français <sup>1</sup>, il est beaucoup plus ambigu au sein des systèmes qui connaissent un contrôle de constitutionnalité diffus, comme l'ordre juridique grec <sup>2</sup>. Dans ces derniers systèmes <sup>3</sup>, le juge ordinaire coïncide en principe avec le juge constitutionnel et alors on ne peut pas parler de *juridiction constitutionnelle proprio motu* mais plutôt d'une juridiction chargée de trancher, en dernière analyse et souvent parmi beaucoup d'autres, la question de constitutionnalité des lois.

Ainsi, le contrôle de constitutionnalité des lois prévu dans l'ordre juridique hellénique <sup>4</sup> est, en règle générale, un contrôle *diffus*, pouvant être exercé par toutes les juridictions de quelque degré qu'elles soient, *répressif, concret et incident*. Admis pour la première fois par la voie prétorienne dès les dernières années du 19<sup>ème</sup> siècle, ce type de contrôle de constitutionnalité des lois a été fondé en Grèce sur une coutume constitutionnelle, avant d'être garanti explicitement dans la Constitution de 1975. Ce contrôle a, en règle générale, comme sanction,

-----

*L'auteur tient à remercier chaleureusement Mlle Evangelia Georgitsi, Doctorante à l'Université Paris I, pour le support apporté lors de la préparation du présent rapport.*

1. Pour un aperçu comparatif v. J. Iliopoulos-Strangas, « Conclusions comparatives », in : J. Iliopoulos-Strangas (éd.), *La protection des droits sociaux fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne – Étude de droit comparé*, Athènes – Bruxelles – Baden-Baden, 2000, Ant. N. Sakkoulas, Bruylant et Nomos Verlagsgesellschaft, p. 793 ss. (799 ss.).

2. V. les articles 87 § 2 et 93 § 4 de la Constitution grecque de 1975/1986/2001.

3. V. à titre d'exemple l'article 191 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. En Norvège, le contrôle de constitutionnalité diffus et concret se fonde sur une coutume constitutionnelle ; cf. E. Smith, « Le contrôle de constitutionnalité à la scandinave », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle* [AIJC], 1985, vol. I, p. 105 ss.

4. Sur le contrôle de constitutionnalité des lois dans l'ordre juridique hellénique v., parmi d'autres, A. Manitakis, « Fondement et légitimité du contrôle juridictionnel des lois en Grèce », *Revue internationale de droit comparé* [RIDC], 1988, p. 39 ss. ; E. Kastanas, *Les origines et le fondement du contrôle de constitutionnalité des lois en Suisse et en Grèce*, Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1993 ; J. Iliopoulos-Strangas et G. Leventis, « La protection des droits sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de la Grèce » in : J. Iliopoulos-Strangas, *La protection...*, op. cit. (v. supra note 1), p. 395 ss. (456 ss.).

---



le cas échéant, la *non application en l'espèce* de la loi (ou bien la disposition législative). Par conséquent, la loi jugée non-conforme à la Constitution maintient en règle générale sa validité normative et peut être appliquée par une autre juridiction quelconque ou même par la même juridiction statuant sur une autre affaire. Il faut pourtant signaler sur ce point que la jurisprudence constitutionnelle des Hautes juridictions helléniques, notamment celle du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation (appelée en Grèce l'*Aréopage*) est d'ordinaire suivie par les autres juridictions, même s'il n'existe aucune obligation formelle y relative, étant donné que les juges inférieurs ne veulent pas voire cassées leurs décisions contraires à la jurisprudence des Hautes juridictions.

Cependant, le caractère diffus et concret du contrôle de constitutionnalité en droit grec est nuancé par deux dispositions de l'article 100 de la Constitution :

- Selon l'une quand une Section du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes juge inconstitutionnelle une disposition d'une loi formelle, elle renvoie obligatoirement la question à l'assemblée plénière correspondante, sauf si cette question a été jugée par un arrêt antérieur de l'assemblée plénière ou de la Cour spéciale suprême prévue par cet article. L'assemblée plénière est constituée en formation juridictionnelle et se prononce de manière définitive, ainsi qu'il est prévu par la loi (article 100 § 5 de la Constitution, tel qu'il résulte après la dernière révision constitutionnelle de 2001).

- Selon la deuxième et plus importante disposition de l'article 100 de la Constitution, une *Cour spéciale suprême* (ci-après CSS) est constituée (article 100 § 1 de la Constitution), à laquelle est confié, parmi d'autres, un contrôle de constitutionnalité des lois sinon abstrait au moins de portée générale. Il faut signaler déjà cependant que ledit contrôle ne s'exerce selon la Constitution qu'après la prononciation des arrêts contradictoires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes ; il s'agit donc d'un contrôle exceptionnel, qui – vu les différentes lois applicables par chaque Haute juridiction selon ses compétences – ne s'exerce que rarement. Par conséquent, en dépit de l'instauration par la Constitution de 1975 d'une Cour spéciale suprême tenue à exercer un contrôle de portée générale, le contrôle de constitutionnalité des lois reste toujours dans la pratique une tâche confiée en principe au juge ordinaire. Sous cette clarification préalable, l'exposé qui suit se limitera à la présentation, à titre préliminaire, de la *composition* et de la *place* de la CSS dans la hiérarchie des tribunaux grecs (I) avant de se concentrer sur la question principale des *compétences* et des *conséquences juridiques attachées à ses décisions* (II), en dépit du fait qu'elle ne peut pas être qualifiée de *juridiction constitutionnelle* au sens strict.

## I. LA COUR SPÉCIALE SUPRÊME, UNE JURIDICTION DE CARACTERE SUI GENERIS

Prévu pour la première fois par la Constitution grecque de 1975, le fonctionnement de la CSS vise en premier lieu à corriger certains inconvénients du contrôle de constitutionnalité diffus,

concret et incident et d'attribuer à une juridiction spéciale certains autres litiges de caractère constitutionnel <sup>5</sup>. Composée en principe de juges professionnels (voire de carrière) (A.), la CSS est plutôt une juridiction spéciale que hiérarchiquement suprême (B).

#### A. La composition de la Cour spéciale suprême

Qualifiée de « spéciale », la CSS de l'article 100 de la Constitution n'est pas pour autant une juridiction extraordinaire ou encore de *facto* ; elle est bien une juridiction permanente, composée pour une durée totale de 2 ans et non afin de juger une affaire concrète.

Plus précisément, selon l'article 100 § 2 de la Constitution grecque, la CSS a deux compositions alternatives, selon la nature du litige qu'elle est appelée à trancher. En principe, elle est constituée des Présidents du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, ainsi que de quatre conseillers d'Etats et de quatre membres de la Cour de cassation, désignés par tirage au sort tous les deux ans, comme membres. A ceux-ci il faut ajouter, pour le contrôle de constitutionnalité des lois et pour la résolution des conflits de compétences entre tribunaux différents ou entre ceux-ci et les autorités administratives, deux professeurs de droit ordinaires auprès d'une faculté de droit du pays, désignés également par tirage au sort pour deux ans.

Ainsi, la CSS est composée des membres *ex officio* (les Présidents des trois Hautes juridictions, à savoir le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes) et des membres désignés par tirage au sort en même temps ; ceux derniers sont en effet des juges de carrière de rang supérieur. Par conséquent, la CSS grecque, bien que dépourvue d'une compétence générale de contrôle de constitutionnalité des lois, est un organe dont la composition est beaucoup moins politique que celle de juridictions constitutionnelles proprement dites d'autres pays européens, comme le Conseil constitutionnel français ou la Cour constitutionnelle fédérale allemande.

En plus, les membres de la CSS maintiennent leurs fonctions principales et ne siègent au sein de la CSS qu'à titre secondaire. Dépourvus d'une légitimité démocratique plus grande que celle des juges ordinaires, dont ils font toujours partie, les membres de la CSS sont pourtant par définition indépendants. Si l'on ajoute la durée extrêmement limitée de leur mandat (en principe deux ans), on s'aperçoit l'absence d'un esprit « corporatiste » de la part des juges de la CSS.

Selon l'article 100/2 al. 2 de la Constitution, ladite Cour est présidée par « *le plus ancien des présidents du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation* » ; il est évident que le constituant vise ici le plus ancien à la fonction du président et non à la fonction du juge en général ou le plus

---

5. Les textes constitutionnels dictatoriaux de 1968 et de 1973, certes jamais appliqués, prévoient l'établissement d'une Cour constitutionnelle (v. articles 98 et 106 de la Constitution de 1968 et de la Constitution de 1973). Ceci explique, peut-être, pourquoi l'adjectif « constitutionnel » n'a pas été ajouté à l'intitulé de la CSS établie par la Constitution grecque actuellement en vigueur.

---



âgé des deux. De cette façon, la Constitution grecque semble reconnaître implicitement l'égalité institutionnelle entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation <sup>6</sup>.

Pour les détails de l'organisation et du fonctionnement de la CSS la Constitution renvoie au législateur ordinaire. Plus précisément, aux termes de l'article 100/3 de la Constitution « *Une loi spéciale règle l'organisation et le fonctionnement de la Cour, les modalités de désignation, suppléance et assistance de ses membres, ainsi que tout ce qui concerne la procédure suivie devant elle* ». Conformément à cette disposition fut adoptée la loi 345/1976 portant sur la « ratification du Code sur la Cour spéciale suprême conformément à l'article 100 de la Constitution <sup>7</sup>.

La présentation détaillée du Code sur la CSS, malgré son intérêt juridique, dépasse le cadre du présent exposé ; on se limitera en conséquence à noter ici seulement quelques points. Tout d'abord il faut signaler que selon la jurisprudence de la CSS <sup>8</sup>, les membres suppléants doivent être convoqués à toutes les audiences et les réunions de celle-ci par le Président et qu'ils doivent y être présents, pour garantir le fonctionnement de la Cour en cas d'absence des membres ordinaires.

La composition de la CSS par des juges de carrière, une composition qui rassemble beaucoup à celle des organes juridictionnels ordinaires, ne doit pas cependant masquer le fait que la CSS de l'article 100 de la Constitution grecque n'est ni une juridiction comme les autres, ni *a fortiori* une juridiction constitutionnelle comme les autres.

## B. La place de la Cour spéciale suprême dans la hiérarchie des tribunaux

Il est incontestable qu'une juridiction constitutionnelle au sens propre du terme se place au sommet de la hiérarchie des juridictions, puisque c'est elle qui va trancher en dernière analyse une question de constitutionnalité. De ce point de vue, elle est susceptible de constituer, le cas échéant, en quelque sorte une instance de « super-révision », sauf évidemment dans les systèmes de contrôle de constitutionnalité *a priori*, comme le système français.

Or, la CSS grecque ne peut pas constituer une telle instance. Ses compétences, exhaustivement définies par la Constitution, visent en premier lieu la sécurité juridique, la consistance du système juridique ou bien la délimitation du pouvoir, en principe illimité, du Parlement grec

---

6. Certes, les articles 91/2 et 99/1 de la Constitution grecque disposent que le Président du Conseil d'Etat est ex officio le Président du Conseil disciplinaire supérieur et de la Cour spéciale compétente pour les prises à partie contre les magistrats. Pourtant, la formulation de l'article 99/2 de la Constitution qui prévoit que « *S'il s'agit d'une prise à partie contre un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat des tribunaux administratifs ordinaires, c'est le président de la Cour de cassation qui préside ladite Cour spéciale* » confirme notre thèse principale d'égalité institutionnelle entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

7. FEK [Fyllo Efimeridos Kyverniseos/ Journal officiel grec] A´ 141/10.06.1976.

8. V. les décisions de la CSS n° 56 et 57/1997 in : A. Raikos, *St. Complément de droit électoral procédural*, Athènes – Komotini, Ant. N. Sakkoulas, 1999, p. 178 [en grec].

en la matière du contentieux électoral. En plus, la CSS ne peut être saisie ni sur requête individuelle dirigée directement contre un acte étatique, comparable à la *Verfassungsbeschwerde* du droit allemand, ni sur saisine formée par les acteurs de la vie politique, comparable à la saisine du Président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat, ou des soixante députés ou des soixante sénateurs du droit français. Pourtant, si les autres conditions de la loi, voire de la Constitution, sont remplies, et notamment l'existence des arrêts contradictoires des cours suprêmes, toute personne qui dispose de l'intérêt légitime nécessaire peut saisir la CSS (art. 48 du Code sur la CSS).

En fait, tandis que le contrôle de constitutionnalité ordinaire en droit grec dispose d'un caractère plutôt subjectif (puisque'il est concret), le contrôle de constitutionnalité exercé par la CSS ne vise à proprement parler l'annulation de la loi ou de la disposition législative inconstitutionnelle. Son but principal n'est ni la garantie des intérêts légitimes de l'individu, ni l'annulation de l'acte fautif (non-conforme à la Constitution), mais plutôt l'harmonisation de la jurisprudence des Cours suprêmes dites ordinaires (Conseil d'Etat, Cour de cassation et Cour des comptes), la résolution du conflit. De caractère plutôt « arbitral », le contrôle de constitutionnalité exercé par la CSS garantit, au fond, la légitimité de l'ordre juridique, blessée par les arrêts contradictoires des Cours suprêmes ordinaires. Cela ne veut pas dire pour autant que l'acte fautif n'est pas annulé par la décision de la CSS ; au contraire, il est bien annulé puisque il « devient caduque » aux termes de l'article 100 § 4 de la Constitution.

Ces considérations affirment notre constatation qu'il s'agisse d'une Cour *spéciale* plutôt que *suprême*, de *compétences constitutionnelles* que *constitutionnelle* tout court, située en dehors de la hiérarchie des tribunaux. C'est dans ce sens qu'une partie de la doctrine qualifie la CSS plutôt de *Tribunal des conflits*<sup>9</sup> que de Cour constitutionnelle proprement dite.

## II. LA COUR SPÉCIALE SUPRÊME, UNE JURIDICTION DE COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES

Tout en étant une juridiction *sui generis*, difficilement comparable non seulement aux Cours constitutionnelles d'inspiration kelsénienne mais aussi aux Cours suprêmes des pays fédéraux (comme la Cour suprême américaine par exemple), la CSS grecque dispose pourtant des compétences matériellement mais aussi formellement constitutionnelles : contrôle de constitutionnalité des lois, contrôle de la régularité des élections des députés ou de la validité d'un référendum s'inscrivent par exemple à la liste de ses compétences comme à celle des compétences du Conseil constitutionnel français (A.). Dépourvue d'un pouvoir d'imposer aux autres tribunaux et autorités de l'Etat ses décisions proprement dit, la CSS est pourtant investie d'autres garanties visant le respect de sa jurisprudence (B.).

---

9. A. Manitakis, « Fondement et légitimité... », op. cit. (v. supra note 4), p. 41, note 3.

---



## A. Les compétences de la Cour spéciale suprême

Les compétences de la CSS sont exhaustivement définies par l'article 100 de la Constitution grecque. Elles peuvent être classifiées en *trois groupes principaux* : contentieux électoral (a), contentieux arbitral (b), et contentieux des actes normatifs, à savoir des lois et des règles du droit international généralement reconnues (c).

### A. LE CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Pour ce qui est du contentieux électoral – attribué par la Constitution grecque précédente (celle de 1952, puisque les deux textes constitutionnels dictatoriaux de 1968 et de 1973 ne furent jamais appliqués) soit à une Cour spéciale, la Cour électorale<sup>10</sup>, soit au Parlement grec<sup>11</sup> – la CSS statue, tout d'abord, après recours formés portant soit sur *des infractions électorales quant au déroulement* soit sur *l'absence des qualités requises par la loi* (v. article 100/1a de la Constitution en combinaison avec l'article 58 de la Constitution<sup>12</sup>). Mal formulée, la disposition de l'article 58 de la Constitution qui attribue à la CCS la compétence de statuer sur les « *infraction électorales quant au déroulement* », a posé des problèmes interprétatifs aigus ; ainsi, on se demandait si le constituant visait ici seulement les infractions commises pendant le jour des élections (interprétation stricte) ou si, au contraire, il visait toute infraction concernant les élections, même antérieure ou postérieure au jour des celles-ci (interprétation large). La jurisprudence de la CSS, suivant celle de la Cour électorale établie par la Constitution précédente, a tranché finalement la question en faveur d'une interprétation large de ladite disposition<sup>13</sup>.

Au contentieux électoral il faut, nous semble-t-il, classer également le *contrôle de validité et des résultats d'un référendum* effectué conformément à l'article 44/2<sup>14</sup> de la Constitution (article 100/1b de la Constitution). Ce contrôle, qui est général, c'est-à-dire il concerne toute irrégularité quant à la proclamation, au déroulement et aux résultats d'un référendum, pourrait s'exercer non seulement sur recours mais aussi d'office, puisque l'article 100/1b de la Constitution ne distingue pas. Pourtant, le Code sur la CSS (article 35 du Code) prévoit le contrôle de validité et des résultats d'un référendum seulement sur recours. En tout état de cause, l'intérêt pratique de cette question est limité, puisque les deux procédures référendaires prévues par l'article 44/2 de la Constitution n'ont jamais été mises en œuvre jusqu'ici.

10. V. article 73 de la Constitution grecque de 1952.

11. V. article 72 al. 3 de la Constitution grecque de 1952.

12. L'article 58 de la Constitution dispose : « *La vérification et le contentieux des élections législatives, contre la validité desquelles ont été formés des recours portant soit sur des infractions électorales quant au déroulement soit sur l'absence des qualités requises par la loi, relèvent de la Cour Spéciale Suprême de l'article 100* ».

13. Selon A. Raïkos, *Droit constitutionnel*, Vol. I, Fascicule B', Athènes-Komotini, 2ème édition, Ant. N. Sakkoulas, 2002 [en grec], p. 1142. Pour plus de détails sur l'étendue de cette compétence de la CSS v. J. Iliopoulos-Strangas, rapport grec pour la Table ronde « Constitution et élections », AIJC, 2003, p. 179 ss. (p. 198).

14. L'article 44/2 de la Constitution grecque dispose : « *Après une résolution prise, sur proposition du Conseil des*

À la CSS appartient aussi *le jugement sur les incompatibilités ou la déchéance d'un député*, conformément aux articles 55/2 et 57 de la Constitution. La Constitution précédente grecque, on l'a déjà noté, attribuait cette compétence au Parlement, en d'autres termes elle ne prévoyait aucun contrôle juridictionnel de la composition du Parlement. De ce point de vue, la réglementation de la Constitution en vigueur est beaucoup plus rationnelle et évite le paradoxe d'attribuer en réalité à la majorité parlementaire le droit de statuer sur la composition du Parlement.

Pour finir avec le contentieux électoral, il faut sans doute se référer à une compétence attribuée à la CSS par la voie législative. Plus précisément, contrairement au système français qui attribue cette compétence au Conseil d'État <sup>15</sup>, l'article 8/2 de la loi 1180/1981 <sup>16</sup> attribue à la CSS la compétence de contrôler les élections des députés européens quant à leur conformité avec le droit interne grec. Cette attribution législative a été fort bien contestée par la doctrine constitutionnelle, qui soutenait que l'énumération de l'article 100/1 de la Constitution est exhaustive <sup>17</sup>; autrement dit, selon la doctrine, le législateur ordinaire ne peut attribuer d'autres compétences à la CSS que celles de l'article 100/1 de la Constitution. Quoi qu'il en soit, la CSS, tout en admettant le caractère exhaustif de l'énumération de l'article 100/1 de la Constitution, a jugé en même temps, suivant une argumentation assez paradoxale, que l'attribution des compétences similaires à celles attribuées par la Constitution n'est pas constitutionnellement interdite <sup>18</sup>.

## B. LE CONTENTIEUX ARBITRAL

Pour ce qui est du contentieux proprement arbitral, la CSS statue sur « *Le règlement des conflits d'attributions entre les juridictions et les autorités administratives, ou entre le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs ordinaires d'une part, et les tribunaux civils et pénaux d'autre part, ou, enfin, entre la Cour des comptes et les autres juridictions* » (article 100/1d) de la Constitution). Cette compétence, attribuée par la Constitution précédente à une Cour spéciale, la Cour de

-----

*Ministres, à la majorité absolue du nombre total des députés, le président de la République proclame par décret le référendum sur des questions nationales cruciales.*

*Après une résolution prise, sur proposition des deux cinquièmes, par les trois cinquièmes du nombre total des députés, le président de la République proclame par décret le référendum sur des projets de loi adoptés par la Chambre des députés et traitant d'une question sociale grave, excepté les projets de loi fiscaux, ainsi qu'en disposent le Règlement de la Chambre et une loi portant sur l'application du présent paragraphe. Au cours de la même législature il n'est pas introduit plus de deux propositions de référendum sur un projet de loi ».*

15. Ainsi en France le contrôle des élections des députés européens n'appartient pas au Conseil constitutionnel mais au Conseil d'Etat ; v. article 25 de la loi 77-729 du 7 juillet 1977 (*Journal officiel* du 8 juillet 1977, p. 3579 ss.), tel que modifié par l'article 29 de la loi 2003-327 du 11 avril 2003 (*Journal officiel* du 12 avril 2003, p. 6488).

16. FEK A', 188/1981.

17. Ainsî, A. Raïkos, *Droit constitutionnel*, op. cit. (v. supra note 13), p. 1135 ss.

18. V. *expressis verbis* les décisions de la CSS nos 9-11/1982 et 48/1982 et implicitement les décisions 27-28/1982.



conflit de compétences<sup>19</sup>, peut très bien concerner des conflits dits positifs (deux tribunaux, ou un tribunal et une autorité administrative considèrent qu'ils sont compétents pour la même affaire en même temps) mais aussi des conflits de compétences dits négatifs (aucun de deux ne se considère compétent en la matière).

### C. LE CONTENTIEUX DES ACTES NORMATIFS ET NOTAMMENT LÉGISLATIFS

Les compétences les plus importantes de la CSS concernent incontestablement le contentieux des actes normatifs et notamment législatifs. Ainsi, la CSS est de prime abord compétente pour régler « des contestations sur l'inconstitutionnalité de fond ou sur le sens des dispositions d'une loi formelle, au cas où le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des comptes ont prononcé des arrêts contradictoires à leur sujet » (article 100/1e de la Constitution). Le contrôle de constitutionnalité exercé par la CSS est un contrôle plutôt concret de portée générale qu'abstrait<sup>20</sup>. Il présuppose l'existence des arrêts contradictoires des Cours suprêmes ordinaires, portant sur la même disposition d'une loi ; l'existence des arrêts contradictoires portant sur les dispositions législatives différentes, même si elles sont identiques en formulation, ne suffit pas. Cependant, dans la jurisprudence récente de la CSS, la condition d'existence des arrêts contradictoires portant sur la même disposition législative semble être nuancée<sup>21</sup>.

Le contrôle de la CSS se limite à la conformité matérielle de la loi (ou de la disposition législative) à la Constitution (« *de fond* »). En revanche la procédure d'adoption de celle-ci par le Parlement grec échappe du contrôle juridictionnel et, par conséquent du contrôle exercé par la CSS ; il s'agit des fameux *interna corporis* du Parlement, qui ne sont pas soumis au contrôle juridictionnel. De plus, la CSS n'est pas compétente ni pour trancher des contestations concernant l'interprétation d'une disposition constitutionnelle<sup>22</sup> ni pour contrôler la compatibilité d'une norme nationale avec une norme communautaire<sup>23</sup>. En tout état de cause

19. V. article 85 de la Constitution grecque de 1952.

20. V. pourtant G. Kassimatis, *Justice constitutionnelle*, Athènes-Komotini, Ant. Sakkoulas, 1999, p. 39 ss. [en grec], qui, invoquant que le contrôle en question est « concentré » et que les décisions ont une portée générale, soutient qu'il s'agit dans ce cas d'un contrôle abstrait. De même, A. Manitakis, *Droit constitutionnel grec*, vol. I, Thessalonique, Sakkoulas, 2004, p. 466 [en grec].

21. V. CSS n° 27/1999 publiée in *To Syntagma* [Révue hellénique, ToS] 2000, p. 150.

22. Pourtant, la CSS a accepté dans un premier temps de trancher des contestations concernant l'interprétation d'une disposition constitutionnelle (décision n° 16/1983, FEK 5/1983). Cette jurisprudence a été ensuite abandonnée par la décision de la CSS n° 38/1989 (FEK 2/1990), confirmée par la décision de la CSS n° 19/1990 (FEK 3/1990). *Cf. contra*, c'est-à-dire en faveur d'une résolution de la part de la CSS de contestations concernant l'interprétation d'une disposition constitutionnelle, P. Pararas, « Le statut juridique pertinent des actes administratifs et la compétence de la Cour spéciale suprême en la matière », ToS, 1977, p. 607 ss. (617) [en grec].

23. V. la décision de la CSS n° 29/1999, *Helliniki Dikaiosyni* [Justice hellénique/revue, HellDni], 2000, pp. 1565-1566. Plus précisément, dans cette décision la CSS rejeta comme irrecevable un recours dont le grief principal consistait en l'incompatibilité d'une loi nationale avec une disposition d'une directive communautaire, étant donné qu'une telle compétence ne lui est pas attribuée ni par l'article 100/1 de la Constitution, qui régit son fonctionnement, ni par la législation y relative. En plus, elle considéra que la reconnaissance d'une telle compétence serait incompatible avec le droit communautaire et la compétence exclusive de la Cour de justice en matière de conformité du droit interne au droit communautaire.



et de toute évidence, vu les conditions requises dans cette disposition, à savoir l'existence d'arrêts contradictoires des Hautes juridictions, la possibilité de déclarer caduque une loi jugée inconstitutionnelle est, en pratique, réduite presque au minimum <sup>24</sup>.

Enfin, le *règlement des contestations sur le caractère de règles de droit international comme généralement reconnues* relève aussi de la compétence de la CSS (article 100/1 f. de la Constitution en combinaison avec l'article 28/1 de celle-ci <sup>25</sup>. Cette disposition avait probablement comme source d'inspiration celle de l'article 100/2 de la Loi fondamentale allemande <sup>26</sup>. Pourtant, la compétence de la CSS ne se limite pas à des contestations soulevées au cours d'un litige devant les tribunaux, comme celle de la Cour constitutionnelle fédérale allemande, mais elle a un caractère plus général incluant les litiges devant les autorités administratives (v. article 52 du Code sur la CSS).

Autant de compétences, autant de décisions de caractère et de contenu différents. Et pourtant, les effets attachés aux décisions de la CSS sont régis *grosso modo* par les mêmes principes.

## B. Les effets juridiques des décisions de la Cour spéciale suprême

Les décisions de la CSS sont régies en partie par des principes communs (1), comme celui (a) de l'irrévocabilité, (b) de l'autorité de la chose jugée *erga omnes* et (c) de la non-rétroactivité et en partie par des principes particuliers (2) selon la nature de l'affaire qu'elles résolvent. Cette constatation, pourtant non dépourvue d'exceptions, mérite qu'on l'examine de plus près.

### A. LES PRINCIPES COMMUNS

#### a. Le principe de l'irrévocabilité des décisions de la CSS

Pour ce qui est des principes communs et plus particulièrement du principe de l'irrévocabilité des décisions de la CSS, elle est garantie par l'article 100/4 al. 1 de la Constitution, aux termes duquel « *les décisions de la Cour sont irrévocables* ». Cette irrévocabilité ne se limite pas à

---

24. V. pourtant pour des exemples de déclaration d'une loi inconstitutionnelle comme caduque en droit grec J. Iliopoulos-Strangas et G. Leventis, op. cit. (v. supra note 4), p. 416 ss.

25. L'article 28/1 de la Constitution grecque dispose que « *Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité* ».

26. L'article 100/2 de la Loi fondamentale allemande dispose que « *Si, au cours d'un litige, il y a doute sur le point de savoir si une règle de droit international public fait partie intégrante du droit fédéral et si elle crée directement des droits et obligations pour les individus (article 25), le tribunal doit soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale* ».

---



l'interdiction d'un contrôle « extérieur » exercé soit par un autre organe juridictionnel soit par un autre organe étatique. Dans la première hypothèse d'un contrôle par un autre organe juridictionnel on serait en réalité devant un schéma circulaire, conduisant à une régression à l'infini. Dans la deuxième hypothèse, le contrôle par un organe non juridictionnel serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 26 de la Constitution grecque, et au principe de l'indépendance du judiciaire, garanti par l'article 87/1 de la Constitution. Or, la garantie constitutionnelle explicite de l'irrévocabilité des décisions de la CSS vise principalement à exclure l'exercice de voies de recours devant la CSS elle-même ; ainsi, l'exercice des voies de recours dites en droit grec extraordinaires, comme celle de « reprise de procédure » ou de « révision de la décision », qui sont exercées devant le même tribunal qui a prononcé la décision contestée, n'est pas juridiquement permis contre les décisions de la CSS <sup>27</sup>.

b. Le principe de l'autorité de la chose jugée des décisions de la CSS

Pour ce qui de l'autorité de la chose jugée des décisions de la CSS, elle est absolue ou mieux *erga omnes*. Ce principe n'a pas de valeur constitutionnelle mais il est garanti seulement au niveau législatif et plus précisément par l'article 21/1 du Code sur la CSS. Le Code prévoit pourtant des exceptions : selon l'article 33 de celui-ci les décisions concernant les élections qui rejettent le recours exercé disposent d'une autorité de la chose jugée *inter partes*. Cette exception est également *de constitutione ferenda* justifiée, puisque une faute à la numérotation des votes entre deux candidats, par exemple, ne dit rien sur les votes acquis par un tiers et, en conséquence, sur les rapports entre les deux premiers et le dernier. Il va de soit en revanche que la décision prononçant l'annulation d'une loi ou d'une disposition législative comme non conforme à la Constitution dispose d'effet *erga omnes*.

Est-ce que les décisions rendues par la CSS disposent aussi d'une autorité de la chose interprétée ? Il s'agit là d'une question très difficile à répondre, posée par ailleurs à toute juridiction constitutionnelle. Si dans une décision de principe le Conseil constitutionnel français a élargi son autorité aux motifs de ses décisions, en déclarant que l'autorité de la chose jugée ne se limite pas au dispositif mais s'attache aussi « *aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constitue le fondement même* » <sup>28</sup>, la CSS ne s'est pas encore prononcé sur cette question. Cette constatation est d'autant plus importante à partir du moment où le juge constitutionnel utilise la méthode de « constitutionnalité sous réserve d'interprétation » <sup>29</sup>. Ladite stratégie vise, dans un premier lieu, à « sauver » la validité de la loi (et ainsi le pouvoir normatif du Parlement), en lui assurant une lecture conforme à la Constitution. Cependant, surtout si l'interprétation approuvée s'éloigne du texte législatif, elle risque de faire remplacer le législateur par le juge ;

-----

27. V. en ce sens les décisions de la CSS nos 3/1980, 48/1982 et 77/1985 (FEK 1/1986).

28. V. Conseil constitutionnel, décision 62-18 L du 16 janvier 1962, *Loi d'orientation agricole*, cons. 1er.

29. V. Conseil constitutionnel, décision 84-181 DC du 10 et 11 octobre 1984, *Entreprises de presse*, cons. 51.

ce dernier se voit désormais investi du pouvoir non seulement d'invalider (ou de ne pas appliquer le cas échéant) une norme juridique non-conforme à la Constitution mais aussi d'adresser des injonctions aux autres tribunaux et à l'administration. En tout état de cause, le juge ordinaire doit pratiquer et pratique effectivement en droit grec la méthode d'interprétation conforme à la Constitution <sup>30</sup>.

c. Le principe de non rétroactivité des décisions de la CSS

Les décisions de la CSS produisent en principe <sup>31</sup> des effets ex nunc ; le principe de non rétroactivité des décisions de la CSS est garanti au niveau législatif par l'article 21/1 du Code sur la Cour, qui n'exclut cependant la prise d'effet rétroactive d'une décision de la CSS, au cas où le dispositif de la décision en question l'ordonne explicitement. Il faut signaler ici pourtant que l'annulation de l'élection d'un député ne peut jamais avoir d'effet rétroactif, du fait qu'une telle rétroactivité pourrait mettre en question la composition même du Parlement et le statut des actes normatifs produits par celui-ci, avec la participation du député destitué.

B. LES PRINCIPES SPÉCIFIQUES

a. Les principes régissant le contentieux électoral

Mais les décisions de la CSS, on l'a déjà signalé, sont régies aussi par des principes spécifiques selon la nature de l'affaire qu'elles visent à résoudre. Ainsi, pour commencer par le contentieux électoral <sup>32</sup>, *les décisions concernant le manque des qualités requises pour l'élection d'un député*, annulent la nomination du candidat n'ayant pas les qualités exigées par la Constitution (article 32/1 du Code sur la CSS). De la même façon, la CSS peut ordonner la destitution d'un député qui a accepté des *fonctions incompatibles* avec celle du membre du Parlement grec après son élection ; aux termes de l'article 41 du Code sur la CSS, la décision de la Cour est immédiatement transmise au Président du Parlement qui doit se préoccuper de son exécution.

Par ailleurs, les décisions constatant des *infractions électorales quant au déroulement*, peuvent, le cas échéant, ordonner l'organisation des nouvelles élections (article 32/2 du Code sur la CSS) ; s'il s'agit des fautes qui se limitent à la numérotation des votes, la CSS peut annuler la nomination qui a résulté de ces fautes et nommer, par sa décision, les candidats qui disposent

---

30. Pour plus de détails et de références à la jurisprudence, v. K. Chryssogonos, « L'interprétation des lois conforme à la Constitution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », in : D. Tsatsos, *L'interprétation de la Constitution*, Athènes – Komotini, Ant. N. Sakkoulas, 1995, p. 385 ss. [en grec].

31. Cf. pourtant l'article 100 § 4 de la Constitution grecque, qui définit une exception audit principe quant au contrôle de constitutionnalité.

32. Pour plus de détails sur les effets du contrôle concernant le contentieux électoral v. J. Iliopoulos-Strangas, « Rapport grec ... », op. cit (v. supra note 13), p. 199.

---



de la majorité des votes selon la numérotation exacte (article 32/3 du Code). Cette réglementation est aussi applicable mutatis mutandis en cas de contrôle de la validité et des résultats d'un référendum (articles 37/1 et 2 du Code sur la CSS).

b. Les principes régissant le contentieux arbitral

Pour ce qui est du contentieux arbitral, le Code sur la CSS prévoit que la décision de la Cour qui résout un conflit de compétences annule la décision du tribunal ou de l'autorité administratif qui est contraire à la décision de celle-ci et renvoie l'affaire au tribunal ou à l'autorité qu'elle juge compétente en la matière (article 47/4 du Code). Cette décision n'a d'autorité de la chose jugée *qu'inter partes*, puisque l'article 47/4 du Code stipule explicitement que le principe général de l'autorité de la chose jugée *erga omnes* garanti par l'article 21/1 dudit Code n'est pas applicable en la matière.

c. Les principes régissant le contentieux des actes normatifs (lois formelles et règles du droit international généralement reconnues)

Les principes les plus intéressants concernent en toute évidence le contentieux des actes normatifs.

Pour commencer par les décisions relatives aux contestations sur le caractère de règles de droit international comme généralement reconnues, il faut remarquer tout d'abord que la Cour peut ordonner la suspension du progrès de tous les procès pendants non seulement devant un tribunal mais aussi devant une autorité administrative quelconque. Si une telle suspension n'a pas eu lieu et l'arrêt du tribunal ou de l'autorité administrative en question n'est pas conforme à la décision de la CSS, on peut exercer contre celui-ci toute voie de recours, même exceptionnelle. Il va de soi que l'administration a l'obligation d'annuler de son propre initiative tout acte administratif non-conforme à la décision de la Cour (article 54/2 du Code sur la CSS).

Pour ce qui est des décisions déclarant une disposition législative ou une loi entière inconstitutionnelle, leur prise d'effet en principe non rétroactive est prescrite au niveau constitutionnel. Ainsi, selon le /4 al. 2 de l'article 100 de la Constitution grecque, une disposition de loi déclarée inconstitutionnelle par la CSS « ...devient caduque à partir de la publication de l'arrêt afférent ou de la date fixée par celui-ci ». Cette disposition a provoqué un débat doctrinal concernant la signification du terme « caduque » ; ainsi, on se demandait si la loi (ou évidemment la disposition législative) en question est abrogée par la décision de la CSS, ou si, au contraire, elle fait toujours partie de l'ordre juridique mais les tribunaux portent l'obligation de ne pas l'appliquer à l'avenir<sup>33</sup>. Etant donné que l'abrogation d'une loi ou d'une

---

33. Ainsi et pour plus d'indications bibliographiques v. E. Kastanas, *Les origines et...*, op. cit. (v. supra note 4), qui soutient qu'« une disposition jugée inconstitutionnelle n'est pas formellement abolie, mais devient caduque et inapplicable ».

disposition législative constitue, en un certain sens, aussi production normative, le /2 de l'article 21 du Code sur la CSS prévoit la publication des décisions de la Cour dans un fascicule spécial du *Journal officiel grec*.

Toujours pour ce qui est des conséquences juridiques attachées aux décisions de la CSS déclarant une loi caduque, une autre question qui se pose est de savoir si l'abrogation d'une loi ou d'une disposition législative entraîne le rétablissement de l'état de droit antérieur à leur entrée en vigueur.

Il a été soutenu <sup>34</sup> qu'un tel rétablissement de l'état de droit antérieur devrait être – du moins en règle générale – exclu. Ainsi, l'inconstitutionnalité d'une disposition législative conduit soit à sa non-application en l'espèce (en cas de contrôle concret et diffus) soit à son annulation (en cas de contrôle de portée générale exercé par la CSS) et non au rétablissement de l'état de droit antérieur, au moins si le législateur ne lie étroitement l'abrogation du droit antérieur avec l'adoption des nouvelles dispositions. De plus, toujours selon cette partie de la doctrine, sauf disposition constitutionnelle explicite permettant un tel résultat, un rétablissement potentiel de l'état de droit antérieur mettrait en question l'équilibre institutionnel garanti par la Constitution et constituerait une ingérence forte de la CSS au pouvoir législatif ; ainsi, la CSS se transformait d'un « législateur négatif », compétent pour l'annulation des normes inconstitutionnelles, à un législateur bien positif et concurrent du Parlement national. Par ailleurs, le rétablissement de l'état de droit antérieur dépassait le cadre des compétences de la CSS prévu par l'article 100 de la Constitution grecque. Certes, de cette façon l'annulation crée, pour ainsi dire, « un vide », qui peut très bien troubler l'application du droit par les juridictions ordinaires.

Est-ce que la création d'un tel « vide » pourrait être évitée par une prise d'effet *pro futuro* de la décision de la CSS ? La formulation de l'article 10/ 4 al. 2 de la Constitution, disposant que la prise d'effet de la décision déclarant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition législative commence à partir de sa publication ou à partir « de la date fixée par celle-ci », n'exclut pas en première vue une prise d'effet *pro futuro*. - Toutefois, en Grèce - comme par ailleurs dans la plupart des autres ordres juridiques européens – une telle prise d'effet *pro futuro* ne serait pas susceptible de résoudre le problème, puisqu'il n'y a pas sur le plan juridique de moyens pour obliger le législateur à agir. En d'autres termes, une carence éventuelle du législateur ne peut être, du moins de façon directe, aucunement sanctionnée ; l'inertie du législateur pourrait, pourtant, comme sera exposé ci-après, engager la responsabilité de l'État sur la base des articles 105 et 106 de la Loi d'Introduction au Code civil. De plus, le Code sur la CSS – faisant usage de l'habilitation donnée au législateur ordinaire de régler « l'organisation

---

34. Ainsi P. Dagtoglou, *Droit constitutionnel – Droits individuels*, tome B', 2ème éd., Athènes-Komotini, 2005, p. 1462, n° 1563.

---



et le fonctionnement de la Cour, les modalités de désignation, suppléance et assistance de ses membres, ainsi que tout ce qui concerne la procédure suivie devant elle » par l'article 10/ 3 de la Constitution – en permettant expressément seulement une prise d'effet rétroactive semble exclure une prise d'effet pro futuro des décisions de la CSS (article 51 § 4 du Code sur la CSS).

La question du rétablissement du droit antérieur rassemble en première vue à une autre question spéciale, à savoir celle qui se pose en cas d'inconstitutionnalité de la loi pour violation du principe d'égalité, puisque elles concernent toutes les deux un cas de « vide normatif » ; ainsi, de la même façon que l'abrogation d'une loi crée un « vide », une réglementation législative discriminatoire, et partant inconstitutionnelle, en excluant certaines classes d'individus de son champ d'application, constitue également pour ces classes un « vide ».

Or, sur ce sujet les prises de position des Hautes juridictions grecques étaient dans un premier temps fort divergentes<sup>35</sup>. Plus précisément, pour ce qui est de l'inconstitutionnalité pour violation du principe d'égalité, la Cour de cassation se prononce toujours en faveur d'un élargissement du champ d'application de la norme législative jugée inconstitutionnelle pour violation du principe d'égalité afin d'assurer la prestation des droits à des individus qui n'étaient pas bénéficiaires de ces droits selon la norme jugée inconstitutionnelle. L'argument principal de la Cour de cassation consiste en ce que « pour rétablir le principe constitutionnel d'égalité, il faut appliquer à ceux qui ont été victimes d'une discrimination négative la disposition applicable à la classe (des individus) en faveur de laquelle la réglementation spéciale a été adoptée ». Par contre, le Conseil d'Etat jugeait dans un premier temps que « la violation...du principe d'égalité (des sexes), qui existe en l'espèce, peut conduire à la non application de la disposition ci-dessus, mais non à son application » (à l'autre sexe), « car cela constituerait une ingérence non permise du juge au pouvoir législatif ». Cette jurisprudence semble de plus en plus être abandonnée et la prise de position de la Cour de cassation adoptée par le Conseil d'Etat. Certes, de cette façon les Hautes juridictions augmentent parfois la charge du budget national et ne respectent pas des contraintes budgétaires prévues par la Constitution pour certains domaines des prestations sociales, comme par exemple celle de l'article 80 de la Constitution, qui interdit d'accorder un traitement, une pension, une allocation ou une gratification sans loi organique ou sans loi tout court.

Cette pratique jurisprudentielle concernant le principe d'égalité est contestée par une partie de la doctrine<sup>36</sup> qui invoque que la Constitution interdit l'application d'une disposition non-conforme à celle-ci, mais elle ne permet nullement l'élargissement par la voie jurisprudentielle de son champ d'application. Comme le rétablissement du droit antérieur, l'élargissement du champ d'application d'une disposition législative ne découle pas automatiquement par la mise

---

35. V. pour un aperçu sommaire des différentes positions jurisprudentielles J. Iliopoulos-Strangas et G. Leventis, op. cit. (v. supra note 4), p. 472 ss.

36. V. P. Dagtoglou, *Droit constitutionnel...*, op. cit. (v. supra note 34). Pour plus de détails sur la doctrine en la matière v. J. Iliopoulos-Strangas et G. Leventis, op. cit. (v. supra note 4), p. 437 ss.

en œuvre d'un contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois et constitue, de plus, une ingérence interdite du pouvoir judiciaire au pouvoir législatif. Rappelons que selon cette partie de la doctrine le rétablissement du droit antérieur n'est possible que si le législateur a lié étroitement l'abrogation de celui-ci avec l'adoption des nouvelles dispositions.

A notre avis, la question du rétablissement de l'état de droit antérieur et celle de l'élargissement du champ d'application d'une disposition législative en cas d'inconstitutionnalité pour violation du principe d'égalité ne sont pas identiques. Autrement dit, il ne faut pas confondre, en cas d'inconstitutionnalité du droit en vigueur, le simple rétablissement du droit antérieur avec l'élargissement du champ d'application *ratione personae* d'une disposition législative sur la base d'une violation du principe d'égalité. Dans le premier cas il se peut que le « vide » législatif créé soit lui-même inconstitutionnel. Ainsi par exemple, l'annulation par la CSS de dispositions législatives qui concernent l'organisation et l'attribution de la justice comme non-conformes à la Constitution est susceptible de créer un « vide » qui conduit étroitement à la violation du droit à une protection juridictionnelle (article 20/1 de la Constitution). Par conséquent, le juge doit prendre en considération également ce paramètre. En d'autres termes, il a le droit de choisir soit le rétablissement du droit antérieur, soit l'application d'autres dispositions de contenu similaire, sans que ce soit, du moins en principe, considéré une ingérence du juge au pouvoir législatif. En revanche, la question de la « légitimité » d'un élargissement potentiel du champ d'application d'une disposition législative pour qu'elle soit conforme au principe d'égalité est beaucoup plus délicate, surtout quand cette extension comporte des effets budgétaires. Une analyse approfondie de cette question dépasserait pourtant le cadre du présent exposé.

Pour ce qui est de l'exécution de ses décisions, on l'a déjà impliqué, la Cour ne dispose d'aucun pouvoir d'imposer sa jurisprudence *proprio motu*. Autrement dit, une procédure d'exécution forcée n'est ni prévue ni concevable pour les « mœurs constitutionnelles » du pays. La sanction juridique attachée à la violation de la jurisprudence de la CSS par un tribunal quelconque (ou évidemment par un autre organe de l'Etat) est en premier lieu l'ouverture des voies de recours prévues par le droit positif grec contre l'acte juridique en question. Ces voies de recours peuvent être soit ordinaires (par exemple appel ou pourvoi en cassation) soit extraordinaires (recours de « reprise de procédure » ou « de révision de décision »), soit juridictionnels (comme tous les exemples précités), soit non juridictionnels (par exemple, l'exercice d'un recours administratif). En deuxième lieu, on peut évoquer les dispositions sur la responsabilité extracontractuelle de l'Etat, qui sont d'une utilité importante surtout contre l'inertie de l'organe chargé de l'application d'une norme constitutionnelle <sup>37</sup>.

-----

37. V. Pour plus de détails sur ce sujet J. Iliopoulos-Strangas et G. Leventis, op. cit. (v. supra note 4), p. 459.

---

---



Evidemment, les voies de recours susmentionnées sont ouvertes à condition que l'arrêt du tribunal ou de l'autorité administrative intervienne *après* la décision de la CSS, à moins que cette dernière ne dispose d'effet rétroactif. Il faut noter ici que dès la saisine de la CSS concernant l'inconstitutionnalité d'une loi toute juridiction doit surseoir à statuer dans les affaires mettant en cause la loi controversée (article 50/3 du Code sur la CSS). A défaut, les arrêts rendus *avant* la décision de la CSS sur des affaires pendantes au moment de la saisine sont soumis à toutes les voies de recours ordinaires et extraordinaires prévues par le droit positif, même si la décision de la CSS n'est pas investie d'effet rétroactif<sup>38</sup>. En d'autres termes, en ce cas la décision de la CSS se voit dotée d'un effet rétroactif « relatif », c'est-à-dire qui vaut seulement contre les arrêts rendus avant celle-ci en violation de l'obligation de tous les tribunaux de surseoir de statuer.

Il faut encore ajouter ici pour les décisions de la CSS qui concernent l'inconstitutionnalité des dispositions d'une loi formelle, « *au cas où le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou la Cour des comptes ont prononcé des arrêts contradictoires à leur sujet* », qu'elles n'annulent que la loi ou bien la disposition jugée non-conforme à la Constitution. Par contre, les arrêts contradictoires qui ont provoqué l'ouverture du procès devant la CSS restent juridiquement valides et présentent tous leurs effets juridiques<sup>39</sup>; on a tout simplement le droit d'exercer des voies de recours disponibles contre l'arrêt qui n'est pas compatible avec la jurisprudence de la CSS. En l'absence d'un tel exercice de voies de recours l'arrêt devient juridiquement irrévocable, bien que contraire à la jurisprudence de la CSS.

D'un point de vue « pragmatique » concernant le respect des décisions de la CSS par les autres juridictions et organes de l'Etat, un aperçu même rapide de la jurisprudence de ladite juridiction permet de soutenir que celle-ci est, en principe, suivie non seulement par les tribunaux mais aussi bien par l'administration et le législateur. Malheureusement, la mise en œuvre des décisions de la CSS n'a pas fait, jusqu'ici, l'objet d'une étude approfondie, ni du point de vue de la doctrine du droit constitutionnel, ni du point de vue simplement empirique au sens courant du terme. Par conséquent, on doit se contenter à la formulation de la thèse initiale du *respect grosso modo de la jurisprudence de la CSS*, sans l'analyser en détails et sans présenter des exemples, thèse qui émerge sans véritables réserves par les – très peu à vrai dire – données du système.

Il faut signaler, pourtant, sur ce point, que l'adaptation du législateur à la jurisprudence de la CSS n'est pas toujours si évidente. Certes, on ne pourrait aucunement parler d'une « résistance » du législateur envers les décisions de la CSS ; parfois, cependant, l'adaptation législative à celles-ci se limite à un pur et simple formalisme, qui ignore l'esprit des décisions rendues. Un tel exemple d'adaptation du législateur seulement sur la forme et non sur le fond

38. Ainsi, A. Raïkos, *Droit constitutionnel*, op. cit. (v. supra note 13), p. 1227-1228.

39. V. les décisions de la CSS nos 13/1979 (FEK 3/1979) et 5 et 7/1983 (FEK 2/1983).



de la jurisprudence de la CSS est celui dit par la doctrine grecque de la « loi-cadre sur les universités » (loi n° 1268/1982). Cette loi réglait, entre autres, la composition du collège électoral chargé de l'élection des autorités universitaires, en prévoyant la participation à celui-ci des maîtres de conférences. Après deux arrêts contradictoires rendus par le Conseil d'Etat et par la Cour de cassation sur la conformité à la Constitution de cette réglementation, la loi est arrivée devant la CSS qui jugea que la participation des maîtres de conférences au collège électoral chargé de l'élection des autorités universitaires était inconstitutionnelle <sup>40</sup>. Or, au lieu d'exclure la participation des maîtres de conférences au collège électoral conformément à la décision de la CSS, le législateur grec a mis en œuvre ladite décision par une « légère » modification de la « loi-cadre » augmentant les conditions requises pour accéder au poste de maître de conférences...

En tout état de cause, en Grèce et en tout pays qui connaît un contrôle de constitutionnalité de l'activité du législateur, le respect de la jurisprudence de la CSS, comme de tout organe juridictionnel suprême d'ailleurs, dépend en dernière analyse de la régularité de la vie politique, de la cohérence sociale et d'autres facteurs de nature politique et sociologique plutôt que juridique.

---

40. V. la décision de la CSS n° 30/1985. Pour une présentation détaillée de cette problématique, v. C. Bakoyannis, « Les bases constitutionnelles de l'organisation universitaires en Grèce selon la Cour spéciale suprême », *AIJC*, 1985, v. I, p. 457 ss.

---